

Points à vérifier dans l'élaboration de mesures relatives aux enfants et au conflit armé dans les accords de paix et de cessez-le-feu

Cette liste contient des recommandations pour les médiateurs et leurs équipes pouvant les aider à incorporer des mesures et des termes compréhensibles par tous et appropriés à la protection de l'enfant dans les différentes parties des accords de paix. Les recommandations sont formulées en reconnaissant pleinement le fait que les accords de paix sont étroitement liés au contexte et que ce qui est réalisable et souhaitable dépendra des circonstances.

Les médiateurs et leurs équipes doivent examiner attentivement la meilleure façon d'engager le dialogue avec des parties au conflit afin de les encourager à inclure des mesures pour les enfants et les conflits armés dans les textes d'accord, en indiquant si elles doivent le faire directement ou par l'intermédiaire de partenaires. Il convient également de s'assurer que les parties comprennent pleinement leurs engagements, grâce à l'utilisation de termes spécifiques listés ci-dessous, et les conséquences pratiques de leurs mises en œuvre.

Enfin, il est important que les médiateurs et leurs équipes informent les parties au conflit que la libération des enfants peut avoir lieu n'importe quand et qu'il n'est pas nécessaire d'attendre qu'un accord de paix soit conclu.

Recommandations générales – définitions et principes

- Inclure un langage injonctif plutôt qu'incitatif (par exemple, utiliser le verbe « devoir » au présent ou au futur plutôt qu'au conditionnel) afin de permettre une action spécifique lors de la phase de mise en œuvre, quand cela est possible.
- Expliquer la terminologie technique et spécifique à l'enfant incluse dans la section des définitions de l'Accord (par exemple définir en accord avec les normes et critères internationaux, les mots « enfant », « enfant soldat », « violations graves », « attaques dirigées contre des écoles/contre le système éducatif » etc.).
- Lorsque l'on fait référence à un enfant pour la première fois, ajouter la définition « toute personne de moins de 18 ans ».
- Lorsque l'on fait référence aux « enfants », alterner avec l'utilisation de « garçons et filles » afin de mettre l'accent sur l'égalité des genres.
- Veiller à faire connaître les principes, les institutions et les concepts culturels, traditionnels, tribaux ou religieux qui peuvent être pertinents dans les questions en lien avec des enfants, y compris celles propres à l'un ou l'autre sexe, ou qui pourraient influencer la compréhension mutuelle de l'identité de l'enfant.

Préambule

- Citer la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif au sujet de la Participation d'enfants aux conflits armés et faire état de l'engagement des parties à s'acquiescer de leurs obligations au titre de ces instruments juridiques. Cet engagement est irrévocable, conformément au Droit international coutumier.
- Citer des mesures nationales appropriées aux droits de l'enfant et/ou des directives militaires existantes interdisant le recrutement et l'emploi de toute personne de moins de 18 ans.
- S'il y a lieu, incorporer des mesures relatives à l'égalité entre les hommes, les femmes, les garçons et les filles.

Cessation des Hostilités et Cessez-le-feu

- Considérer les six violations les plus graves (recrutement et emploi d'enfants soldats, meurtre et mutilation, viol et toutes autres formes de violences sexuelles, attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux, enlèvement et dénis d'accès humanitaire) comme une violation du cessez-le-feu et les inclure en tant qu'actes illégaux, y compris si nécessaire, dans la définition ou dans les principes du cessez-le-feu et dans les mesures relatives à la sécurité et à la surveillance.
- Veiller à ce que les modalités de contrôle comprennent la protection des enfants ainsi que leurs besoins spécifiques, entre autres, la présence d'un représentant des services de protection de l'enfance au sein du comité ou de l'entité chargée de contrôler la mise en œuvre du cessez-le-feu ou de la cessation des hostilités.
- Adopter des mesures pour permettre aux parties d'identifier et de libérer immédiatement et sans condition les enfants se trouvant dans leurs rangs, en communiquant le nombre, le lieu et l'identité des enfants aux organismes de contrôle et aux acteurs civils compétents en matière de protection de l'enfance.

Libération et Réinsertion des Enfants

- Déclarer que toutes les parties au conflit armé doivent libérer immédiatement et sans conditions préalables tous les enfants se trouvant dans leurs rangs. Identifier les acteurs de la protection de l'enfance qui seront présents lors du processus de contrôle et de leur transfert, devant être rapide et organisé.
- Intégrer des mesures et des ressources spéciales pour la libération et la réintégration des enfants associés auparavant à des forces ou groupes armés (combattants et non-combattants), y compris ceux nés en captivité et différencier les besoins des garçons et des filles. Ces besoins comprennent, entre autres, des soins de santé, l'accès à l'éducation, un soutien psychosocial et des programmes de réintégration à long terme.

Mesures de sécurité

- Interdire l'utilisation d'enfants dans les forces armées régulières comme étant des programmes d'intégration pour les combattants armés.
- Intégrez des mesures afin de mettre un terme et d'éviter toute violence sexuelle contre des enfants liée au conflit et perpétrée par l'armée et toutes forces de sécurité.
- Si nécessaire, la partie régissant le rôle et la composition des forces armées devrait :
 - Interdire le recrutement et l'emploi d'enfants mineurs et établir l'âge minimum pour recruter et enrôler des individus dans l'armée et les forces de sécurité à 18 ans; et mettre en place un processus de vérification pour le recrutement dans l'armée et toutes forces de sécurité.
 - Assurer la formation de l'armée et de la police à la protection de l'enfance et l'intégration de cette dernière dans les procédures habituelles et les règles d'engagement.
 - Faciliter la réintégration des enfants détenus pour cause d'association à des forces ou groupes armés en incluant une mesure sur les procédures habituelles qui réglementent le traitement et le transfert des enfants à des acteurs de la protection de l'enfance.

La protection des Droits (Justice, Responsabilité et Conciliation)

- Considérer que les crimes contre des enfants sont une violation particulièrement grave du fait qu'ils jouissent de statuts, de droits et de besoins de protection particuliers prévus par le droit international.
- Veiller à ce que la justice transitionnelle et les mécanismes de conciliation inclus des mesures qui protègent les enfants victimes de violations graves, incluant mais sans s'y limiter, le recrutement et l'emploi d'enfants soldats, les attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux, les violences sexuelles en période de conflit. Veiller à ce que les amnisties pour des crimes relevant du droit international, dont ceux perpétrés contre des enfants, soient interdites.
- Inclure des mesures pour mettre fin à l'impunité et traduire en justice les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerres et autres crimes abominables commis contre des enfants. Priver les auteurs de graves violations à l'égard des droits de l'enfant de rejoindre les forces armées et de sécurité.
- Réitérer le statut de victime des enfants associés auparavant à des groupes ou forces armées et orienter leur soin pour une réintégration efficace dans la société. Si nécessaire, inclure des mesures non judiciaires comme alternatives aux procédures pénales lorsqu'un crime pourrait avoir été commis quand ils étaient associés aux forces ou groupes armés.

Services et protection sociale

- Envisager d'inclure des mesures pour répondre aux besoins spécifiques des enfants après un conflit (par exemple l'accès à un enseignement élémentaire gratuit et de qualité, la formation professionnelle, des services médicaux et psychosociaux de qualité et abordables pour les enfants victimes de violations graves, des fonds dédiés, etc.).
- Inclure des mesures pour promouvoir l'enregistrement, même tardif, des naissances afin d'éviter le recrutement et l'emploi d'enfants soldats.

Mécanismes de mise en œuvre (Surveillance, Mécanismes de résolution de conflits)

- Préconiser un financement spécifique pour la protection de l'enfance et pour les initiatives de libération et de réintégration à la première réunion de donateurs organisée afin de recueillir des fonds pour la mise en œuvre de l'accord.
- Identifier les enfants comme bénéficiaires de programmes d'après-conflit afin de s'assurer que ceux qui étaient auparavant associés à des forces ou groupes armés aient accès à des fonds et à une assistance technique.
- Inclure une clause qui exige la présence de spécialistes de la protection de l'enfance dans tous les organismes chargés de la surveillance et/ou de la mise en œuvre.

Par: Watchlist on Children and Armed Conflict

www.watchlist.org

Pour nous faire part de vos commentaires, veuillez contacter watchlist@watchlist.org

Dernière mise à jour: 31/10/2016